



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC  
**Association Gym & Détente**  
n°2025\_120

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

*Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,*

*Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,*

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par **Mme GAGNEPAIN Martine**, représentante de l'association Gym et Détente, en vue d'organiser **son repas de fin d'année** sur l'esplanade et dans la salle Denise Eparvier à Pélussin, sise rue de la Maladière.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

**ARRÊTE**

**Article.1** – Dans le cadre du repas de fin d'année de l'association Gym et Détente, sous la responsabilité de son président, le stationnement et la circulation seront règlementés comme suit : **Interdits pour tous véhicules** (exceptés pour les participants) **sur toute l'esplanade** de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière :

**le lundi 23 juin 2025 de 17h à 23h.**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

**Article.2** – **La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.**

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

**Article.3** – **Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article.4** – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

- \* Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
  - \* M. le chef de centre de secours de Pélussin,
  - \* à la Police rurale de Pélussin,
  - \* aux services techniques municipaux,
  - \* A l'association Gym et Détente,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 13 juin 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

